

GE_GERICHTE ATA/81/2011 vom 8. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_81_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/81/2011 du 8 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/81/2011 del 8 febbraio 2011

Regeste

Résumé: Perte de la qualité pour recourir d'un étudiant ayant recouru contre un refus de l'université de lui accorder des équivalences pour des matières déterminées, qui s'est néanmoins présenté aux examens correspondants en obtenant des notes supérieures à la moyenne de 4, en cours de procédure de recours.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif (auparavant seul compétent pour connaître des décisions sur opposition rendues par une faculté de l'Université de Genève ; art. 162 al. 3 de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010) ont échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 56A aLOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la - 10/13 - A/1092/2009 procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010).

E. 3

A teneur de l'art. 69 al. 1er LPA, le cadre des débats est formé par les conclusions prises par le recourant. Des conclusions prises postérieurement au dépôt de l'acte créant le lien d'instance sont irrecevables (ATA/645/2010 du 21 septembre 2010 consid. 2 ; ATA/537/2009 du 27 octobre 2009 ; ATA/780/2005 du 15 novembre 2005 et les réf. citées).

Si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre dans son mémoire de recours des conclusions qui sortent du cadre des questions qui ont été l'objet de la procédure antérieure. Quant à l'autorité de recours, elle n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité-ci, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction. Par conséquent, le recourant qui

demande la réforme de la décision attaquée devant l'autorité de recours ne peut en principe pas présenter de conclusions nouvelles ou plus amples devant l'instance de recours, c'est-à-dire des conclusions qu'il n'a pas formulées dans les phases antérieures de la procédure (ATA/503/2009 du 6 octobre 2009 ; ATA/30/2009 du 20 janvier 2009 ; ATA/387/2008 du 29 juillet 2008 ; ATA/168/2008 du 8 avril 2008 ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 390/391).

Pour les raisons qui précèdent, les conclusions du recourant déposées après le dépôt de son acte de recours du 16 mai 2008 sont irrecevables.

E. 4

L'université allègue que le recourant ne dispose plus d'aucun intérêt digne de protection à ce qu'il soit statué sur son recours, car ce dernier aurait perdu tout objet.

E. 5

A teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/77/2009 du 17 février 2009 et réf. citées).

Cette notion de l'intérêt digne de protection est identique à celle qui a été développée par le Tribunal fédéral sur la base de l'art. 103 let. a de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 et qui était, jusqu'à son abrogation le 1er janvier 2007, applicable aux juridictions administratives des cantons, conformément à l'art. 98a de la même loi (ATA/399/2009 du 25 août 2009 consid. 2a ; ATA/207/2009 du 28 avril 2009 consid. 3a et les arrêts cités). Elle correspond aux critères exposés à l'art. 89 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (LTF - RS 173.110)

- 11/13 - A/1092/2009 que les cantons sont tenus de respecter, en application de la règle d'unité de la procédure qui figure à l'art. 111 al. 1 LTF (Arrêts du Tribunal fédéral 1C.76/2007 du 20 juin 2007 consid. 3 et 1C.69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.2 ; Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 pp. 4126 ss et 4146 ss).

Pour disposer d'un tel intérêt, le recourant doit disposer d'un intérêt actuel et pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; 134 II 120 consid. 2 p. 122 ; ATA/867/2010 du 7 décembre 2010 consid. 1 ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009 consid. 3b ; ATA/207/2009 du 28 avril 2009 consid. 3 et réf. citées).

L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 consid. 3 et 4 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 et ss. ; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005).

En l'espèce, le recourant conclut à l'octroi d'équivalences ou de dispenses qui lui auraient attribué une note fictive et neutre de 4.00 dans les matières considérées afin que le résultat des examens de son baccalauréat en droit ne soit pas influencé positivement ou négativement par cet octroi.

En appliquant cette note fictive dans les matières pour lesquelles il sollicite une dispense ou une équivalence (ou en enlevant purement et simplement ces matières du procès-verbal du baccalauréat, ce qui conduit au même résultat), le recourant ne remplirait plus la moyenne de 4.00 exigée pour l'obtention de cette formation universitaire. En effet, sans les notes des examens concernés, qu'il a brillamment réussis pour la plupart, sa moyenne générale passerait de 4.00 à 3.92 (total des notes des examens non concernés par le recours, divisé par le nombre des matières selon coefficient).

C'est ainsi grâce aux examens dont il demande implicitement l'annulation par son recours que M. V_____ a obtenu son baccalauréat universitaire et rempli les conditions d'inscription au master qu'il est entrain d'achever.

Dès lors, non seulement les conclusions du recourant sont aujourd'hui sans objet en raison du fait que les notes obtenues dans les matières litigieuses certifient

- 12/13 - A/1092/2009 des qualifications que la demande d'équivalence avait pour fonction d'attester, mais elles sont devenues, en cours de procédure, préjudiciables à ses intérêts, car leur donner droit conduirait non seulement à la révocation du baccalauréat, mais également à celle de son inscription au master et à la remise en cause des examens passés dans le cadre de cette dernière formation.

Il paraît évident, dans ces conditions, que le recourant ne dispose plus d'aucun intérêt pratique et actuel à l'admission du recours et que sa qualité pour recourir a ainsi aujourd'hui disparu.

E. 6

Le recours sera en conséquence déclaré irrecevable.

E. 7

Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique (décisions du vice-président du Tribunal de première instance des 4 mai 2009 et 5 août 2010), aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 87 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.